



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 017

Pétitionnaire : IFREMER – Bernard Dennielou

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques ; Travaux Construction Installation

Nature des Travaux : Installation de lignes de mouillage lestées et instrumentées et d'un mouillage benthique ADCP

Localisation : cœur du Parc national des Calanques, canyon de Cassidaigne et pentes continentales adjacentes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331-4, L 331 4-1, R 331-18, R 331-19 III, R 331-22, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par IFREMER en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, effectuées dans le cadre de la campagne CassiSed 2019 d'IFREMER, qui a pour objectif d'évaluer la nature des mouvements de sédiment dans le canyon de Cassidaigne (secteur d'intérêt prioritaire pour le Parc) et sur les pentes continentales adjacentes, en réponse aux événements climatiques saisonniers, afin de mieux comprendre les processus de transport, de dépôt et de remobilisation des sédiments sur les marges continentales à l'échelle saisonnière et événementielle ;

Considérant que la campagne à la mer CassiSed 2019 a été évaluée scientifiquement A+ et classée en priorité 1 pour la programmation 2019 par la Commission Nationale de la Flotte Côtière (CNFC).

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L 331-4 du code de l'environnement, IFREMER, représenté par Monsieur Bernard Dennielou, est autorisé à réaliser les travaux d'installation de lignes de mouillage MASTODON et PeerGynt lestées et instrumentées et d'un mouillage benthique ADCP, ainsi que des prélèvements scientifiques de sédiments par carottier multi-tube et carottier à piston Kullenberg.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes :

Mouillage	Latitude	Longitude	Profondeur
Mastodon B	N43° 6,189'	E5° 26,829'	-124 m
Mastodon D	N43° 7,366'	E5° 30,370'	-194 m
Mastodon E	N43° 8,507'	E5° 26,715'	-172 m
ADCP benthique	N43° 8,716'	E5° 32,161'	-88 m
PeerGynt	N43° 8,237'	E5° 30,741'	-423 m

La localisation des sites faisant l'objet des prélèvements scientifiques de sédiments sera établie en fonction des levés AUV.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La procédure décrite dans le dossier pour la pose des lignes de mouillages lestées et instrumentées, ainsi que le mouillage benthique ADCP, sera strictement respectée.
2. L'emplacement des lignes de mouillages et du mouillage benthique ADCP respectera les points GPS communiqués. Si ce n'est pas le cas les nouveaux points GPS seront communiqués au Parc national des Calanques.
3. Le volume maximal total de sédiment prélevé pour chaque opération de carottage sera de 50 kg, soit 300 kg au total pour les six opérations prévues par la campagne CassiSed 2019 (deux prélèvements par carottier multi-tube et quatre prélèvements par carottier à piston Kullenberg).
4. Les opérations de déploiement d'instrumentation, ainsi que de prélèvement de sédiment, ne devront en aucun cas endommager le milieu, ni impacter les habitats et espèces patrimoniales pouvant se situer à proximité (ex. *Madrepora oculata*...). Les mouillages seront installés uniquement sur zone de substrat meuble.
5. L'ensemble des installations devra être retiré au fur et à mesure de leur utilité et toutes au terme de l'expérimentation.
6. Les sites étudiés, à la clôture des travaux, devront être laissés dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
7. Le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de chaque campagne de prélèvement, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr.
8. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport final de la campagne CassiSed 2019, ainsi que les publications issues de l'analyse des résultats.
9. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
10. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 4 février 2019 et le 31 décembre 2019.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 janvier 2019,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Direction Interrégionale de la Mer
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

